



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
l'élaboration du Scot de la communauté d'agglomération de
la Riviera française (06)**

n° saisine 2019 - 002454
n° MRAe 2020APACA01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 janvier 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le l'élaboration du Scot de la communauté d'agglomération de la Riviera française (06).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Philippe Guillard, Christian Dubost et Marc Challéat.

Était également présent Frédéric Atger.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par personne publique responsable pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 9 octobre 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 novembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Sur la biodiversité.....	10
2.3. Sur le paysage.....	13
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement.....	14
2.5. Sur les risques.....	15
2.6. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES).....	16
2.7. Déchets.....	19

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération de la Riviera française (Carf) est composée de 15 communes (La Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, Menton, Gorbio, Sainte-Agnès, Castillon, Castellar, Sospel, Moulinet, Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, Tende et La Brigue) situées dans le département des Alpes-Maritimes. Elle totalise 71 666 habitants (recensement Insee de 2015) sur une superficie de 663 km². Le périmètre de la Carf s'étend des rivages de la méditerranée aux sommets du massif du Mercantour. Son territoire présente des caractéristiques physiques et paysagères contrastées entre les communes du littoral et les communes de montagne.

L'évaluation environnementale du Scot (3) de la communauté d'agglomération de la Riviera française a été réalisée à une échelle trop macroscopique : elle aurait dû être centrée et plus détaillée sur les secteurs à enjeux du Scot (extensions d'urbanisation, implantation ou développement de projets touristiques) en analysant leurs incidences vis-à-vis des principales thématiques environnementales. Il manque une évaluation de l'essentiel des incidences des secteurs de projets du Scot, suivant les différents types d'espaces potentiellement concernés, alors que l'esprit même de la démarche d'évaluation environnementale implique que les documents de rang supérieur, comme les Scot, fournissent au contraire une première approche de cette évaluation et un cadre pour la rédaction des documents de rang inférieur et pour l'élaboration des projets.

La gestion économe de l'espace ainsi que la préservation du patrimoine naturel n'est pas démontrée. L'évaluation environnementale du Scot doit être reprise pour permettre d'évaluer ses effets sur la biodiversité, les sites Natura 2000 (1), les espaces naturels et agricoles, le paysage. La prise en compte, dans la stratégie de développement du territoire, de l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques et aux nuisances acoustiques nécessite également d'être revue.

Ce Scot est peu prescriptif vis-à-vis des PLU (2), en renvoyant la charge de traduire les principes généraux à ceux-ci, privant donc dans de nombreux domaines, les communes, de la valeur ajoutée attendue au niveau d'un Scot.

Recommandations principales

- **Recenser et localiser au moyen d'une représentation cartographique réalisée à une échelle pertinente, les secteurs de projets du Scot et analyser leurs incidences sur l'environnement sans renvoyer celle-ci aux PLU.**
- **Démontrer la compatibilité du Scot avec le Sraddet en matière de consommation d'espace agricole, forestier et naturel.**
- **Revoir les besoins en logement sur la base de la prévision d'évolution démographique affichée dans le dossier. Analyser les incidences sur l'environnement des secteurs de projets en extension de l'enveloppe urbaine identifiés comme présentant des enjeux environnementaux élevés.**
- **Évaluer les incidences des secteurs de projet sur les espèces protégées et les zones Natura 2000 susceptibles d'être impactées (notamment les effets à distance). Définir en conséquence les prescriptions adaptées pour garantir l'enjeu de préservation de la biodiversité par les documents d'urbanisme locaux.**
- **Démontrer l'adéquation entre besoins et ressource en eau potable dans le cadre du développement résidentiel, touristique et économique prévu et en intégrant les impacts du changement climatique. Prescrire dans le DOO des mesures de protection des zones de sauvegarde.**
- **Évaluer dès le Scot l'exposition des secteurs de projets aux différents risques naturels présents sur le territoire et ne pas renvoyer cette responsabilité aux PLU. Prendre en compte la connaissance du risque de submersion marine et d'érosion côtière et en déduire les prescriptions adaptées pour les communes concernées.**
- **Compléter l'analyse de la qualité de l'air à l'état initial en comparant les valeurs locales avec les seuils limites fixés par la réglementation nationale et issue de l'OMS (en particulier pour les zones sensibles). Analyser les incidences des choix d'aménagement sur l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques et acoustiques et définir des mesures d'évitement et de réduction.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- document d'orientations et d'objectifs (DOO),
- bilan de la concertation.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot

1.1. Contexte et objectifs du plan

La communauté d'agglomération de la Riviera française (Carf), composée de 15 communes, est située dans le département des Alpes-Maritimes. Elle accueille une population de 71 666 habitants (recensement Insee de 2015) sur une superficie de 663 km². Le périmètre de la Carf s'étend des rivages de la méditerranée aux sommets du Massif du Mercantour. Son territoire présente des caractéristiques physiques et paysagères contrastées entre les communes du littoral et les communes de montagne. Il se caractérise par la prédominance des surfaces agricoles et naturelles (95 % du territoire) et par une répartition inégale de sa population entre communes urbaines denses du littoral et villages de montagne ruraux.

Le PADD défini à l'issue du diagnostic, s'articule autour de quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : « *valoriser la qualité environnementale exceptionnelle de la Riviera française* »,
- Axe 2 : « *développer une économie axée sur les filières d'excellence* »,
- Axe 3 : « *axer prioritairement le développement du territoire en valorisant les transports collectifs existants à renforcer ou à créer* »,
- Axe 4 : « *développer le logement accessible pour accueillir de jeunes actifs sur le territoire* ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace,
- la préservation du patrimoine naturel, agricole et paysager du territoire, reconnu pour sa diversité et sa grande richesse,
- la limitation de la pollution de l'air afin de préserver la santé des habitants
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre selon une trajectoire vers la neutralité carbone à l'horizon 2050 ,
- la prise en compte des risques naturels,
- la gestion et la préservation de la ressource en eau.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

À l'issue du diagnostic, le projet de Scot présente la synthèse des sensibilités environnementales relevées. Il s'agit de l'énumération des enjeux du territoire par grandes thématiques, mais le rapport ne fournit pas d'éléments permettant de hiérarchiser les enjeux sur la base de l'état initial de l'environnement afin de définir les orientations stratégiques du projet de territoire au regard de ces derniers.

Il manque également une carte de synthèse localisant à une échelle adaptée les principaux secteurs sensibles et les zones de tension du territoire afin d'avoir une vision territorialisée des enjeux définis au niveau du Scot.

La démarche d'évaluation environnementale n'est pas restituée dans son ensemble. Le dossier donne un scénario retenu et « *un scénario envisagé* » qui consiste en la poursuite de « *la stratégie de développement qui a prévalu durant les dernières décennies* », à savoir, « *une urbanisation importante sur le littoral, diffuse sur le moyen pays et (la) conservation de la ruralité du haut pays* » (p. 480 – RP). Il s'agit davantage d'un scénario de référence qui permet de dégager les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence du document d'urbanisme. Il manque l'exposé de solutions de substitution qui permettent de rendre compte de la construction progressive du Scot en fonction des conséquences environnementales des alternatives envisagées. Le dossier ne donne pas à voir le caractère itératif de la démarche environnementale qui a conduit à privilégier la stratégie de développement définie dans le PADD.

Les ouvertures à l'urbanisation font l'objet d'une localisation approximative (habitat, activités économiques), voire ne sont pas localisées s'agissant des équipements. L'analyse des incidences de ces ouvertures à l'urbanisation n'est pas suffisamment développée. Le rapport de présentation indique des points de vigilance (par exemple, pour le développement touristique de la commune de Tende, p.508 – RP), ou identifie les zones d'ouverture à l'urbanisation présentant des enjeux environnementaux élevés, mais ne conduit aucune analyse des incidences et maintient tout de même ces projets.

Globalement, l'évaluation de l'essentiel des incidences des secteurs de projets du Scot, suivant les différents types d'espaces potentiellement concernés, est différée aux PLU, ce qui est contraire à l'esprit de la démarche d'évaluation environnementale. Celle-ci implique que les documents de rang supérieur, comme les Scot, fournissent une première approche de cette évaluation et un cadre pour la rédaction des documents de rang inférieur et pour l'élaboration des projets.

Le rapport comporte un certain nombre d'erreurs qui nuisent à sa lisibilité. Par exemple, les éléments chiffrés reportés dans la synthèse relative au patrimoine naturel terrestre diffèrent de celles indiquées dans le chapitre dédié (espaces naturels sensibles d'une superficie de 121 ha ou 666 ha, l'arrêté préfectoral de protection du biotope s'appliquant sur 185 ha ou 408 ha). Les incohérences relatives aux données chiffrées relatives à l'évolution de la population sont développées dans le paragraphe dédié du présent avis. En outre, les cartes produites à l'appui du texte sont en format réduit, qui ne permet pas de visualiser correctement les informations qu'elles représentent. Une représentation cartographique de taille adaptée aurait permis de visualiser et localiser les secteurs de projet en lien avec les enjeux identifiés et les principaux éléments du territoire à préserver.

Recommandation 1 : Recenser et localiser au moyen d'une représentation cartographique réalisée à une échelle pertinente, les secteurs de projets du Scot et analyser leurs incidences sur l'environnement sans renvoyer celle-ci aux PLU.

Le dossier mentionne les enjeux de la coopération avec l'Italie et la principauté de Monaco qui jouxtent le territoire du Scot. Des coopérations se développent sur divers sujets comme l'enseignement supérieur, les déplacements et la mobilité résidentielle. Pour autant il n'est pas mentionné de consultation formelle des pays frontaliers dans le cadre de l'étude d'incidences environnementales. La convention d'Espoo et l'article L. 123-7 du code de l'environnement prévoient entre autres que les impacts transfrontaliers soient évalués, qu'un dialogue transfrontalier soit mis en place et que la participation du public du pays voisin à la décision soit assurée. Cette convention n'est pas d'application obligatoire pour les plans et programmes, cependant elle précise que : « Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes ». L'Autorité environnementale souligne l'intérêt d'une telle pratique pour améliorer la prise en compte de l'environnement et les relations de bon voisinage entre pays européens.

Recommandation 2 : Procéder formellement aux consultations, prévues par la convention d'Espoo, de l'Italie et de Monaco sur les incidences transfrontières du Scot.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

La stratégie de développement définie à l'issue du diagnostic territorial amène au découpage du territoire de la Carf en plusieurs entités territoriales :

- la corniche de la Riviera : vocation urbaine avec des possibilités de construction relativement importante et des densités relativement élevées,
- les collines de la Riviera : potentialités de développement limité des villages péri-urbains des collines de la Riviera (accès difficile, sensibilité écologique et paysagère, exposés à des risques naturels),
- le pôle relai Roya – Bévéra : développement relativement important des deux communes (Sospel et Breil-sur-Roya) qui occupent un positionnement stratégique à l'échelle du Scot,
- les vallées de la montagne de la Bévéra et de la Roya : valorisation de l'attractivité des villages de montagne (développement touristique) et identification de Tende comme pôle structurant de montagne.

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Bilan des dix dernières années

Le rapport de présentation expose l'évolution de la consommation foncière par commune entre 2008 et 2018 en distinguant la consommation d'espace en optimisation et en extension de l'enveloppe urbaine. Cependant, le rapport ne précise pas la répartition de la consommation d'espace sur ces dix années selon le type d'affectation (habitats, activités économiques ...).

Consommation d'espaces

Face au constat des pressions subies par les milieux naturels et agricoles (mitage urbain, fragmentation, surfréquentation...), l'objectif du Scot est de réduire de moitié la consommation d'espaces sur la période 2019-2030. Il est donc prévu une consommation foncière annuelle moyenne de 17,5 ha (192 ha à l'horizon 2030) contre 33,6 ha (336 ha entre 2008 et 2018) durant la décennie passée (- 48 %).

Le projet de Scot estime ensuite que la répartition de la consommation foncière s'effectuera à hauteur de 70 % en optimisation et 30 % en extension de l'enveloppe urbaine existante, soit un

rythme de consommation en extension de 5,2 ha d'espaces naturels ou agricoles par an. Ce chiffre s'élevait à 6,5 ha par an pour la décennie précédente.

Sur le plan de la consommation d'espaces le projet de Scot n'est donc pas en cohérence avec le Sradet PACA approuvé le 15 octobre 2019 qui prévoit de diviser par deux le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 (règle LD2-OBJ47 A).

Recommandation 3 : Démontrer la compatibilité du Scot avec le Sradet en matière de consommation d'espace agricole, forestier et naturel.

Par ailleurs, aucune explication n'est donnée quant à l'analyse qui a permis de quantifier les espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines afin de définir le potentiel d'urbanisation en densification. En effet, le projet de Scot renvoie aux documents d'urbanisme locaux la tâche de définir les potentialités de densification des enveloppes urbaines existantes (P 65 – DOO). La même remarque s'applique aux extensions urbaines : le rapport indique la consommation foncière maximale par commune, mais ne donne aucune explication sur la méthode de calcul. Le dossier présente une carte donnant la localisation des principales zones d'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat et d'hébergement touristique (cf extrait ci-dessous – Figure 1). Or, afin de faciliter la traduction ultérieure des objectifs de consommation foncière dans les documents d'urbanisme locaux, il manque une spatialisation plus précise des futurs secteurs de projet.

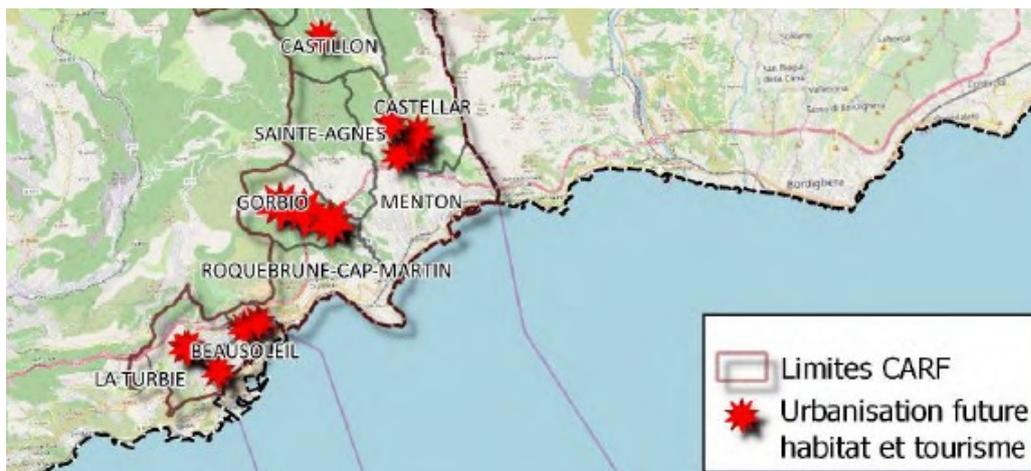


Figure 1: Extrait de la carte représentant les ouvertures à l'urbanisation pour les secteurs d'habitat et d'hébergement touristiques (source : p.503 - RP)

Par ailleurs, la consommation d'espaces liée au développement économique et touristique manque de clarté :

- La consommation d'espaces pour le développement des zones d'activités économiques (ZAE) s'élève à 4 ha pour l'extension de la zone industrielle du Careï à Menton. Le projet de Scot précise que le développement des ZAE existantes consistera en des réhabilitations ou restructurations qui n'engendreront pas de consommation foncière supplémentaire. Or, pour trois secteurs de projet identifiés en tant que ZAE structurantes pour l'accueil de nouvelles activités économiques, (le site de la carrière de la Cruelle à la Turbie, la zone d'activités Fontan Deleuze à Sospel et le secteur de la gare à Breil-sur-Roya), le dossier ne donne pas suffisamment d'éléments pour justifier que la réhabilitation de ces zones ne donnera pas lieu à une consommation d'espaces naturels ou agricoles.

- Le développement de l'hébergement touristique n'est pas précisé alors qu'il s'agit d'une orientation forte du PADD : seul un tableau relatif à la consommation d'espace des zones d'activités économiques de la Carf indique les surfaces estimées pour deux projets touristiques situés sur la commune de Tende (p.84 – DOO). Rien n'est précisé pour les autres pôles touristiques de montagne identifiés sur la carte dédiée (p.69 – DOO), à savoir Fort Central Col de Tende, Casterino et col de Brouis.

Pour déterminer les besoins en logement à l'horizon 2030, le rapport présente un scénario unique d'évolution démographique prévoyant un rythme annuel de progression de la population à hauteur de 0,7 %, conduisant au nombre de 78 100 habitants (+6 100 habitants par rapport à 2014) sur le territoire du Scot en 2030 et nécessitant la construction de 5 775 logements (p.451 à 455 – RP). Or, il est mentionné à deux reprises dans le rapport de présentation que le taux d'évolution de la population, de moins 0,1 % entre 2010 et 2015, est estimé croître dorénavant de 0,5 % par an. Le besoin en logement n'est donc pas basé sur la bonne estimation de la croissance démographique et doit donc être revu.

S'agissant de la densification au sein des enveloppes urbaines, le DOO définit des densités moyennes par entités territoriales, la plus forte densité étant prévue pour les communes du Balcon de la Riviera (80 logements par hectare). Or, le projet de Scot ne justifie pas les densités minimales définies et ne les compare pas aux densités actuelles sur chacun de ces secteurs. Il renvoie aux PLU la tâche d'évaluer les densités existantes et de rechercher une densité supérieure (P 66 – DOO).

Le rapport de présentation mentionne un taux de logements vacants de 6,4 % et indique favoriser leur réhabilitation. Néanmoins, le DOO ne donne aucun objectif de production de logements par résorption de la vacance.

En outre, s'agissant des extensions d'urbanisation et de leurs potentielles incidences sur l'environnement, il est indiqué que « *le Scot oriente le développement territorial de manière à ce que l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine existante se fasse sur les terres présentant le moins d'enjeux biologiques et agronomiques et ne participe pas à fragmenter la trame verte et bleue du territoire* » (p.403 – RP). Le Scot ne réalise aucune analyse des incidences des ouvertures à l'urbanisation des secteurs de projet.

Le projet de Scot identifie des secteurs de projet sur des sites présentant des enjeux environnementaux élevés (p.505 – RP) mais ne présente pour autant aucune analyse des incidences sur l'environnement et ne produit aucune étude de solutions de substitution de moindre impact.

Recommandation 4 : Revoir les besoins en logement sur la base de la prévision d'évolution démographique affichée dans le dossier. Analyser les incidences sur l'environnement des secteurs de projets en extension de l'enveloppe urbaine identifiés comme présentant des enjeux environnementaux élevés.

2.2. Sur la biodiversité

Le territoire du Scot de la Riviera française possède une grande richesse patrimoniale naturelle, il est ainsi soumis à plusieurs types de protection réglementaires et administratives :

- 65 % de son territoire est recouvert par des périmètres d'inventaire (17 Znieff (6) de type I, cinq Znieff de type II, trois Znieff marines de type II),
- il compte neuf sites Natura 2000 dont un lié à la directive Oiseaux,

- son territoire marin est classé en zone marine protégée de Roquebrune-Cap-Martin et est situé au sein du sanctuaire Pelagos,
- 408 ha sont protégés par arrêté préfectoral de protection de biotope,
- il comprend deux espaces naturels sensibles pour une superficie de 666 ha,
- six communes sont comprises dans le parc national du Mercantour
- une partie du territoire de la commune de Breil-sur-Roya est une réserve biologique, la réserve de la Tête d'Alpe, gérée par l'office national des forêts

Trame verte et bleue

Le projet de Scot a réalisé une trame verte et bleue (5) à l'échelle supra-communale reprenant les grands enjeux environnementaux afin de valoriser la qualité environnementale exceptionnelle du territoire (axe 1 du PADD), devant être ensuite déclinée dans les plans locaux d'urbanisme. Il est ainsi prescrit aux documents d'urbanisme locaux de compléter cette trame verte et bleue « *par l'identification et la délimitation de corridors écologiques fonctionnels à l'échelle communale* » (P 12, p.29 – DOO).

L'élaboration de la trame verte et bleue à l'échelle du Scot présente des lacunes en termes de méthodologie :

- les données mobilisées sont trop anciennes, le rapport de présentation indiquant avoir réalisé les cartographies de grands types de milieux afin d'identifier les zones favorables à la biodiversité à partir de données issues de la base de données d'occupation du sol Occsol 2006.
- la méthode utilisée pour définir la trame verte et bleue à l'échelle du Scot n'est pas expliquée, ce qui rend l'appréciation de la qualité des données représentées difficile.

Par ailleurs, la représentation graphique de la trame verte et bleue à l'échelle supra-communale est moins précise que celle du SRCE (4) et peu lisible. De ce fait, la trame verte et bleue du Scot sera difficilement transposable au niveau des PLU alors même que le DOO demande aux communes de limiter l'artificialisation des milieux au sein des cœurs de nature identifiés dans la trame verte et bleue du Scot (P 13, p.29 – DOO). Il en est de même des « *zones-tampons* » à préserver « *autour des zones urbaines en limitant l'étalement urbain* » ou du « *maintien des espaces naturels ou agricoles non fragmentés et d'une largeur suffisante pour le déplacement des espèces* », prévues par la prescription 13. Ces éléments ne sont pas définis et manquent donc de précision pour permettre une déclinaison opérationnelle à l'échelle des PLU.

S'agissant de la zone littorale, fortement urbanisée, les falaises présentent de forts enjeux de biodiversité, notamment par la présence d'espèces endémiques, qui ne sont pas identifiées. Les « *zooms* » réalisés dans l'EIE sur cette partie du territoire a permis l'identification de corridors écologiques mais ne donne pas d'information sur les fonctionnalités écologiques liées aux échanges potentiels entre le littoral terrestre et le littoral marin. Plus généralement, les fonctionnalités nord-sud, entre le littoral et l'arrière-pays n'ont pas été identifiées.

Concernant la préservation de la trame bleue, l'enjeu de continuité hydrologique aurait mérité une analyse plus fine du fait du contexte territorial : présence de 17 barrages et cinq centrales hydro-électriques sur le territoire du Scot. Le rapport de présentation énonce des mesures pour réduire les impacts sur les milieux naturels telles que la création ou l'aménagement de dispositif de franchissement pour la Roya. Néanmoins, ces mesures ne sont pas reprises dans le DOO.

De façon générale, l'absence de carte de localisation précise des zones d'extension d'urbanisation ne permet pas de comparaison avec les éléments de la trame verte et bleue à préserver et donc empêche l'identification des zones de tensions et des risques d'impact. Le dossier n'analyse pas

l'impact des secteurs de projets (secteurs d'habitat, d'hébergements touristiques, économique) sur la trame verte et bleue.

Recommandation 5 : Préciser la carte de la trame verte et bleue à l'échelle supra-communale, notamment les corridors manquants. Et démontrer par des superpositions de cartes à une échelle pertinente (échelle et fond de plan précis) que les secteurs de projets d'urbanisation sont compatibles avec les orientations de la trame verte et bleue.

Espèces protégées

Le projet de Scot ne donne aucune information sur ses incidences éventuelles sur les espèces protégées. L'état initial liste un certain nombre d'espèces protégées caractéristiques de la diversité faunistique et floristique du territoire de la Carf, en précisant que cette liste non exhaustive est complétée par des tableaux situés en annexes 4, 5 et 6. Or, ces annexes n'ont pas été fournies dans le dossier. Il manque un état initial sur tous les secteurs de projet et une analyse des incidences de ces secteurs sur les espèces protégées et leurs habitats.

Natura 2000

Le Scot préserve les sites Natura 2000, en demandant aux documents d'urbanisme locaux le classement des zones de protection spéciales (ZPS) en zones A ou N. (P 8 du DOO). En revanche, il n'est pas fait mention des zones spéciales de conservation (ZSC). Or, excepté le site « Le Mercantour », tous les sites sont classés en ZSC.

Les conclusions énoncées au niveau de chaque site indiquent que « la mise en œuvre du Scot ne devrait pas générer d'incidences directes ou indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site ainsi que sur les corridors écologiques qui connectent les réservoirs de biodiversité ». Or, l'analyse des incidences Natura 2000 est lacunaire pour les sites sur lesquels ou à proximité desquels, est prévu un secteur de projet :

- développement de l'habitat (3,3 ha) et de deux zones d'activités économiques sur la commune de Breil-sur-Roya dont une partie du territoire est concerné par le site Natura 2000 « sites à chauves-souris de Breil-sur-Roya »,
- développement de l'habitat sur la commune de Castillon dont l'ensemble du territoire est concerné par le site Natura 2000 « vallée du Carei – colline de Castillon ». Le rapport de présentation renvoie aux PLU le soin de « *montrer l'absence d'incidence aux habitats d'intérêt communautaire précités préalablement à toute ouverture à l'urbanisation* » (p.549 – RP) alors que cette analyse relève de la responsabilité du Scot.
- projet d'hébergement touristique d'une capacité d'accueil significative au droit du golf de Viévol, commune de Tende, situé à proximité du site Natura 2000 « Mont Chajol » (à 50 mètres, précision apportée p.508 – RP). Paradoxalement, dans la partie relative à l'évaluation du Scot sur ce site Natura 2000, il est indiqué que le Scot ne prévoit « *aucune perspective de développement sur ce secteur de la commune de Tende* » (p.543 – RP).

L'Autorité environnementale considère que les incidences de ces secteurs de projet sur les sites Natura 2000 ne sont pas étudiées. L'évaluation des incidences Natura 2000 du Scot est donc très insuffisante. Il manque une appréciation de l'ensemble des effets potentiels cumulés du Scot et notamment l'analyse des effets à distance. D'autant plus que le rapport ne contient pas de carte permettant de situer les secteurs de projet par rapport aux sites Natura 2000.

Le milieu marin

Sur le territoire de la Carf, le milieu marin est protégé par des zonages d'inventaire et réglementaires identifiés par le Scot. Un inventaire biologique a, en outre, été effectué au niveau du site Natura 2000 « Cap Martin » lors de l'élaboration du rapport (la date n'est pas précisée) et soumis à avis d'expert. Le rapport de présentation conclut à un état de conservation globalement « *moyen à réduit* » résultant des pressions subies par le milieu. Face à ce constat, le DOO vise à préserver et mettre en valeur l'espace marin en prenant une série de recommandations (R8 à R15). Mais il manque un schéma de mise en valeur de la mer, dont l'élaboration peut être réalisée dans le cadre du Scot, permettant une meilleure protection de l'espace littoral et maritime, dans le sens où il a pour objectifs de conserver l'existant et le revaloriser, d'exploiter les ressources offertes par cet espace dans le cadre d'un développement durable.

Recommandation 6 : Évaluer les incidences des secteurs de projet sur les espèces protégées et les zones Natura 2000 susceptibles d'être impactées (notamment les effets à distance). Définir en conséquence les prescriptions adaptées pour garantir l'enjeu de préservation de la biodiversité par les documents d'urbanisme locaux.

2.3. Sur le paysage

Le projet de Scot identifie la préservation du paysage comme un enjeu fort, le territoire de la Carf étant « *marqué par une diversité importante de paysages qui sont à l'origine de son attractivité touristique* » (p.583 – RP). Plus précisément, à l'issue de l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation retient des enjeux de préservation et d'entretien des éléments paysagers et patrimoniaux caractéristiques du territoire face à la pression urbaine. Pour autant, les orientations concernant le paysage sont très peu développées. Elles rappellent simplement les obligations réglementaires s'agissant du traitement des entrées de villes de communes soumises à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (P 9 du DOO) et la préservation des éléments patrimoniaux du code de l'urbanisme (P 10 du DOO). Le DOO prescrit néanmoins aux communes de la Roya et de la Riviera de recenser et protéger le patrimoine non protégé et d'établir les règles de préservation.

Par ailleurs, le projet de Scot prévoit le développement de secteurs touristiques en montagne, en particulier sur la commune de Tende, mais il ne donne aucune orientation paysagère.

S'agissant de la préservation du littoral, le projet de Scot rappelle les orientations de la DTA et précise certains objectifs de qualité paysagère par typologie de secteurs. Dans le DOO, les orientations paysagères pour le littoral sont de nature à favoriser la prise en compte du littoral dans les documents d'urbanisme en invitant à identifier et décrire les caractéristiques des secteurs de projet. Toutefois, la préservation des espaces littoraux aurait dû être renforcée en appliquant la démarche éviter et réduire au travers d'une analyse des incidences des secteurs de projets sur le paysage.

Concernant l'arrière-pays, 11 communes de la Carf sont soumises à la loi montagne. Les modalités d'application de cette dernière sont détaillées dans la DTA qui cartographie les territoires à protéger. Compte-tenu de l'échelle des cartes fournies dans le DOO (p.15 à 17 du DOO) et du manque de précision de localisation des secteurs de projet, la protection de ces espaces reste à démontrer.

Recommandation 7 : Démontrer que le Scot prend en compte la protection des espaces naturels et paysagers identifiés par la DTA, par une cartographie explicite. Définir des orientations paysagères pour les secteurs de projet, en particulier pour le développement touristique en montagne. Analyser les incidences potentielles des secteurs de projet sur le paysage.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

Alimentation en eau potable

Sur le territoire de la Carf, les enjeux en matière d'alimentation en eau potable concernent :

- La protection des ressources : sur les 43 captages d'alimentation en eau potable du territoire de la Carf, 11 seulement sont protégés par des périmètres de protection définis par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (soit un taux de 26 %, le taux au niveau départemental étant de 43 %). Le rapport de présentation mentionne le nombre de 27 captages recensés, 14 faisant l'objet d'un périmètre de protection. Ces données sont à corriger.
- L'amélioration de la qualité bactériologique de l'eau distribuée dans les vallées : les communes de Breil-sur-Roya, la Brigue et Tende figurent dans la liste des communes du département concernées par le contrôle sanitaire renforcé en raison de contaminations bactériologiques récurrentes des réseaux.
- La sécurisation des réseaux : l'approvisionnement quantitatif du littoral notamment au vu de l'augmentation des besoins en eau potable de l'agglomération niçoise et de Monaco dans un contexte de raréfaction de la ressource (canal de la Vésubie).

L'amélioration de la qualité bactériologique de l'eau distribuée est essentielle au développement et à l'aménagement de ce territoire. Cela passe par la définition des périmètres de protection, par une meilleure définition de l'usage et de l'occupation des sols ainsi que par une gestion performante des traitements et des réseaux (eau potable et eaux usées).

L'axe 1 du PADD (1.6 Optimiser la gestion des ressources) vise ainsi à assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau sur le territoire de la Carf. Cet axe stratégique est décliné dans le DOO sous la forme d'une prescription (P 24) qui vise notamment à protéger les captages d'eau actuels destinés à l'alimentation humaine.

Le développement résidentiel et économique va entraîner une augmentation des besoins en eau potable, en particulier dans la partie sud et littorale du territoire, dans un contexte de déficit de la ressource en eau (cf carte p. 132 – RP). Le projet de Scot identifie cette problématique mais n'apporte aucun élément chiffré permettant de justifier de l'adéquation entre ressources et futurs besoins.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement identifie le changement climatique comme pouvant avoir de nombreux impacts sur la ressource en eau. Pour autant, le projet de Scot ne démontre pas la suffisance de cette ressource après prise en compte de l'impact du changement climatique.

Enfin, il est à noter que le territoire du Scot est couvert par l'emprise de deux zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau actuelle et future (Monts Camps de l'allée Est et Monts Camps de l'Allée). Or, ces zones de sauvegarde et donc leurs enjeux spécifiques, ne sont pas identifiés dans le projet de Scot qui ne prescrit aucune mesure de protection de ces zones sur le long terme.

Recommandation 8 : Démontrer l'adéquation entre besoins et ressource en eau potable dans le cadre du développement résidentiel, touristique et économique prévu et en intégrant les impacts du changement climatique. Prescrire dans le DOO des mesures de protection des zones de sauvegarde.

Assainissement

L'état initial de l'environnement fait état de diverses problématiques en la matière :

- les stations d'épuration de six communes présentent des capacités insuffisantes en période estivale du fait de l'augmentation de la population (Beausoleil, Castillon, Fontan, Saorge, La Brigue et Menton),
- sur 16 stations d'épuration, trois stations présentent un défaut de conformité en performance (Moulinet, Saorge village et Fontan), une station est non conforme en équipement (Sainte-Agnès) et quatre stations en équipement et performance (Saorge Rivière, la Brigue village, la Brigue Morignole, Tende Casterino). Les données du rapport diffèrent, elles doivent être actualisées.

En réponse à ces problématiques, le PADD évoque l'amélioration de la qualité des eaux de surface par la mise aux normes des systèmes d'assainissement, pour les besoins actuels et futurs (1.6 Optimiser la ressource en eau). Le DOO prescrit de privilégier le développement de l'urbanisation du territoire du Scot dans les secteurs raccordés aux réseaux d'assainissement (P 67) mais il autorise par exception les extensions de hameaux sans raccordement à l'assainissement collectif (P 68) sans analyse des incidences.

Cela vient en contradiction avec l'une des mesures énoncées en faveur de la gestion de l'assainissement des eaux usées indiquée dans le rapport de présentation, selon laquelle le Scot prescrit le raccordement obligatoire des constructions au système d'assainissement collectif pour les extensions de hameau (p. 533 – RP).

Aucune analyse prospective de la répartition de l'assainissement collectif n'est produite. Le rapport de présentation indique que les stations d'épuration du territoire sont en capacité d'absorber les effluents supplémentaires dus à l'augmentation future de la population. Mais cette affirmation n'est pas justifiée, il est uniquement mentionné une capacité de traitement globale des stations d'épuration mais sans en préciser l'utilisation actuelle.

En outre, aucune information n'est donnée quant aux installations individuelles d'assainissement (nombre, contrôles effectués, résultats) alors même qu'il est mentionné dans le dossier que les eaux superficielles et souterraines du territoire connaissent des problèmes liés à l'assainissement autonome impliquant des rejets plus ou moins importants dans les milieux naturels (p.530 – RP). Il est seulement indiqué que l'habitat dispersé sur le territoire de la Carf implique qu'un grand nombre d'habitations ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement communal et dispose donc d'équipements individuels, sans analyse des incidences.

Recommandation 9 : Démontrer la capacité des stations d'épuration à répondre à l'augmentation future de la population et fournir un état des lieux des installations individuelles d'assainissement et analyser les incidences.

2.5. Sur les risques

Toutes les communes du territoire du Scot sont concernées par un ou plusieurs risques majeurs. En effet, le rapport de présentation indique (p.535 – RP), dans la partie relative aux incidences de la mise en œuvre du Scot sur les risques : « *le développement projeté dans le cadre du Scot va entraîner une augmentation potentielle du nombre d'habitants soumis à un risque naturel ou technologique* ». Des orientations sont indiquées pour réduire les impacts des risques naturels et technologiques, telles que la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement.

En revanche, le projet de Scot ne procède à aucune analyse des incidences sur les secteurs de projet, il se borne à préciser que « (...) *l'ensemble des logements projetés dans les communes*

présentant de forts enjeux par rapport aux risques naturels et technologiques seront construits en dehors des zones de risques ou d'aléas » (p.535 – RP). Or, cette affirmation n'est pas justifiée et n'est illustrée par aucune carte qui permettrait de situer les projets par rapport aux risques identifiés sur le territoire. Il manque par exemple pour le risque d'inondation, une cartographie de l'atlas des zones inondables (AZI). Le rapport doit donc être complété sur cette thématique car, il revient au Scot en tant que document stratégique de planification, d'analyser et d'anticiper les risques, notamment en prévoyant un développement urbain et économique compatible avec les risques identifiés.

S'agissant du risque d'inondation, le DOO prescrit la mise en œuvre de dispositifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagements afin de limiter le risque de ruissellement (P 23). Néanmoins, l'incidence de l'imperméabilisation due aux secteurs de projet du Scot sur les phénomènes de ruissellement qui vont aggraver le risque d'inondation n'est pas évaluée.

Concernant le risque de submersion marine et d'érosion côtière, le DOO fait référence au porter-à-connaissance (novembre 2017) réalisé par les services de l'État pour les communes de Menton et Roquebrune-Cap-Martin et en reprend les recommandations. Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte la connaissance du risque de submersion marine (P 21). Or, la prise en compte de la connaissance de ce risque doit intervenir dès le Scot pour donner un cadre plus prescriptif aux communes concernées.

Le DOO est globalement peu prescriptif sur cette thématique et doit donc être complété.

Recommandation 10 : Évaluer dès le Scot l'exposition des secteurs de projets aux différents risques naturels présents sur le territoire et ne pas renvoyer cette responsabilité aux PLU. Prendre en compte la connaissance du risque de submersion marine et d'érosion côtière et en déduire les prescriptions adaptées pour les communes concernées.

2.6. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)

Énergies renouvelables

Un des axes du PADD est de promouvoir les énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire liée fort taux d'ensoleillement dont bénéficie la région. Le DOO demande donc aux PLU d'autoriser le développement du solaire photovoltaïque « *en priorité sur les grandes surfaces à fort potentiel tels que hangars agricoles, bâtiment industriels* ». Néanmoins, le projet de Scot ne définit pas d'emplacements prioritaires pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Or, de part sa vision supra-communale, le Scot doit définir une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques sur son territoire et déterminer des localisations préférentielles de moindre impact environnemental. Cette stratégie doit s'appuyer sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur¹ (février 2019). Et elle doit prendre en compte les dispositions du Sraddet qui demande de « *favoriser prioritairement la mobilisation des surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers (les parcs photovoltaïques) sur des espaces naturels et agricoles* » (règle LD1-OB19C).

Recommandation 11 : Définir une stratégie d'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire du Scot et en déduire des localisations préférentielles, en application des dispositions du Sraddet.

¹ <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cadre-regional-du-photovoltaïque-en-paca-a11707.html>

Qualité de l'air

Les données présentées dans l'état initial sont issues :

- du bilan annuel 2013 de la qualité de l'air sur les Alpes-Maritimes qui conclut à une qualité de l'air « moyenne à médiocre plus d'un jour sur deux »,
- du seul point de mesure permanent de la qualité de l'air (ozone uniquement) du territoire de la Carf situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin qui fait état d'une qualité de l'air majoritairement moyenne à médiocre (données prélevées pendant la période estivale).

Il est précisé que les zones sensibles sur le territoire de la Carf identifiées par le SRCAE sont essentiellement les communes situées sur le bassin littoral (Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil et la Turbie) ainsi qu'une partie du moyen-pays (Gorbio, Saint-Agnès et Castellar).

De manière paradoxale, la synthèse de l'état initial relative à la qualité de l'air conclut à « une qualité de l'air qui reste bonne » (p.301 – RP). Cette conclusion est erronée car, l'indice synthétique air (ISA) sur le territoire de la Carf (cf figure 2 ci-dessous), fourni par AtmoSud pour l'année 2018, met en évidence une qualité de l'air dégradée sur la zone littorale (trafic routier important et densité de population la plus élevée).

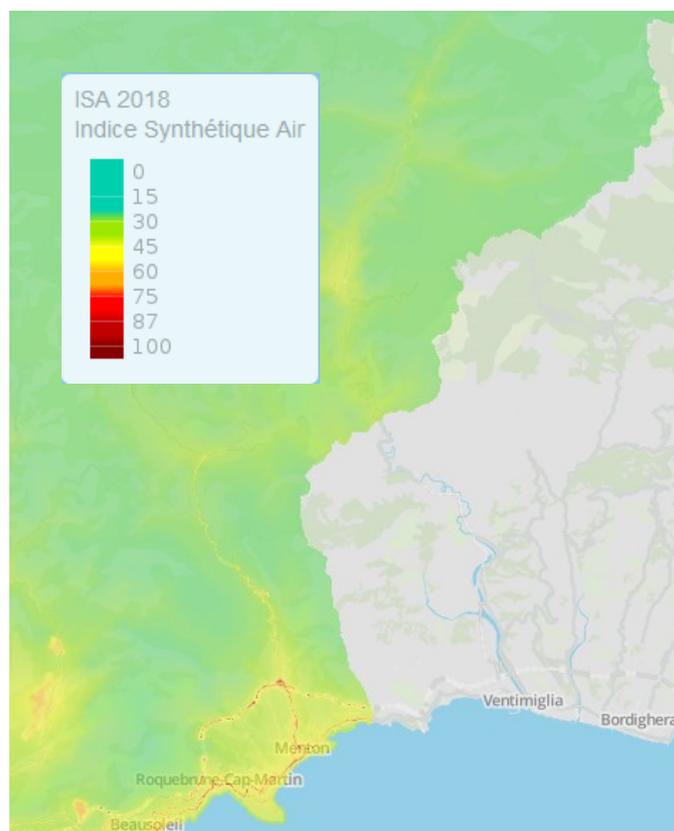


Figure 2: Indice synthétique air - année 2018 (source : Atmo-sud)

Pour l'Autorité environnementale, l'état initial fait état de données de 2013 trop anciennes pour un Scot qui sera approuvé en 2020. De plus, il se fonde principalement sur les données relatives au département des Alpes-Maritimes. Il manque ainsi un bilan des différents types de polluants présents sur le territoire de la Carf et une comparaison avec les seuils déterminés par la réglementation nationale (article R.221-1 du code de l'environnement) et les valeurs guide internationales (seuil fixé par l'OMS de 20 µg/m³/an pour les particules PM10).

L'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier les incidences des choix d'aménagement en matière de localisation et de dimensionnement des projets d'habitat, des zones d'activités, d'infrastructures routières sur le risque d'exposition des populations à une qualité de l'air potentiellement dégradée.

Le rapport de présentation précise en effet que « *le développement résidentiel, économique et commercial envisagé par le Scot va engendrer une augmentation des déplacements qui seront majoritairement réalisés en voiture étant donné le contexte territorial [...]* » (p.519 – RP). Ainsi, le développement urbain sur la zone littorale va accroître l'exposition des habitants aux pollutions atmosphériques, en particulier pour les secteurs proches des grands axes de circulation (autoroute A8).

L'analyse des incidences des choix d'aménagement et la définition de mesures d'évitement et de réduction dès le niveau supra-communal, sont donc particulièrement nécessaires sur la zone littorale, mais également dans l'arrière-pays qui est régulièrement exposé à la pollution à l'ozone en période estivale du fait de la remontée des masses d'air polluée en provenance du littoral.

Par ailleurs, l'axe 3 du PADD vise à « *favoriser l'amélioration du réseau routier, permettant de réduire les phénomènes de congestion et d'engorgement participant à augmenter les rejets de GES liés au transport* » (p.491 – RP). L'Autorité environnementale remarque que l'amélioration du réseau routiers peut entraîner, contrairement aux objectifs annoncés, une dégradation de la qualité de l'air du fait de l'accroissement induit de circulation. Le DOO programme également la réalisation d'aménagements routiers (P 49) tels que la réalisation d'un transport collectif en site propre entre l'autoroute A8 à la Turbie et Monaco, sans précision sur les caractéristiques des projets. Aucune analyse des incidences de la planification de ces futures infrastructures sur l'environnement n'est produite.

Le DOO mentionne également le doublement du tunnel de Tende (en cours de réalisation), qui va entraîner « *un doublement du trafic des poids lourds à terme* » dans la vallée de la Roya, portant à 220 le nombre de poids lourds traversant les communes de Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende (par jour et en moyenne, p.433 – RP).

Or, l'absence de diagnostic de la qualité de l'air dans la vallée de la Roya et des incidences sanitaires de ce projet ne permet pas d'évaluer les conséquences sanitaires de cet aménagement pour la population exposée, d'autant plus qu'il est prévu le développement d'une zone d'habitat sur la commune de Tende (ouverture de 4,5 ha à l'urbanisation) ainsi que l'implantation de plusieurs projets touristiques avec des incidences sanitaires sur les populations de fait inconnues.

Nuisances acoustiques

Le rapport de présentation identifie six communes situées dans la zone littorale comme étant particulièrement exposées au bruit, en application du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau autoroutier des Alpes-Maritimes. Deux d'entre elles sont en outre incluses dans le PPBE du réseau départemental (Menton et Roquebrune-Cap-Martin).

Le Scot indique que « *le développement résidentiel et touristique envisagé occasionnera nécessairement une augmentation du trafic routier, qui se traduira par un accroissement des nuisances sonores aux abords des principales voiries qui supporteront les flux de circulation* ». Il précise que « *plus de 80 % des nouveaux logements envisagés sont situés en zone littorale traversée par les principaux axes bruyants* » (p.538 – RP). Malgré tout, il ne réalise aucune analyse des incidences des choix d'aménagement et le DOO ne comprend aucune orientation spécifique en matière de réduction des nuisances sonores et de préservation de zones calmes.

Recommandation 12 : Compléter l'analyse de la qualité de l'air à l'état initial en comparant les valeurs locales avec les seuils limites fixés par la réglementation nationale et issue de l'OMS (en particulier pour les zones sensibles). Analyser les incidences des choix d'amé-

nagement sur l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques et acoustiques et définir des mesures d'évitement et de réduction.

2.7. Déchets

Gestion des déchets

L'état initial fait état de difficultés dans la gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA) car le périmètre du Scot ne comprend aucune installation de traitement ou de valorisation des déchets. La Carf doit donc exporter ses déchets, principalement à destination des unités d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Nice, de Monaco et de Vedène (84). En outre, le département des Alpes-Maritimes présente un déficit chronique de capacité locale de traitement de ses DMA, amenant le département à exporter massivement ses DMA hors du département, notamment dans les Bouches-du-Rhône (p.371 – RP). L'enjeu relatif à la gestion des déchets est clairement identifié dans l'EIE, en particulier la contrainte des variations saisonnières des tonnages des déchets à traiter en raison de la forte activité touristique du département. De plus, le projet de Scot relève les conséquences du développement résidentiel programmé qui aura pour effet d'augmenter le volume de déchets ménagers à traiter (estimé à 2 155 tonnes par an).

Pour autant, le rapport de présentation indique que « *le périmètre de l'agglomération semble trop limité pour justifier une unité de traitement des ordures ménagères spécifique* » (p.540 – RP). Cette affirmation manque de justification dans la mesure où le Sraddet (règle LD1-OBJ25 A) demande aux documents d'urbanisme et de planification « *d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets, en prévoyant les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le Sraddet (chapitre 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets)* ».

Recommandation 13 : *Élaborer, conformément au SRADDET et au PRPGD, une stratégie territoriale de prévention et de gestion des déchets afin de planifier l'implantation des équipements nécessaires.*

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
3. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
4. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L.371-3 du code de l'environnement)
5. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
6. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.